

# La péréquation financière intercommunale pour l'année 2011

—  
info'SCom 2/2010



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Service des communes SCom**  
**Amt für Gemeinden GemA**



# La péréquation financière intercommunale pour l'année 2011

---

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>2. LA LOI DU 16 NOVEMBRE 2009 SUR LA PEREQUATION FINANCIERE INTERCOMMUNALE .....</b>	<b>3</b>
2.1 LA PEREQUATION DES RESSOURCES.....	3
2.2 LA PEREQUATION DES BESOINS.....	5
<b>3. LE PASSAGE DE LA PEREQUATION INDIRECTE A LA PEREQUATION DIRECTE .....</b>	<b>6</b>
<b>4. LA COLLABORATION INTERCOMMUNALE ET LA PEREQUATION .....</b>	<b>7</b>
<b>5. LES SUBVENTIONS DE L'ETAT ET LA PEREQUATION.....</b>	<b>8</b>
<b>6. L'EVOLUTION FUTURE DES STATISTIQUES ET DE LA LOI .....</b>	<b>8</b>
<b>7. L'ORDONNANCE DU 4 OCTOBRE 2010 SUR LA PEREQUATION FINANCIERE INTERCOMMUNALE .....</b>	<b>9</b>
<b>8. LE RESUME DES RESULTATS POUR L'ANNEE 2011.....</b>	<b>9</b>
<b>9. L'INDICE DE CAPACITE FINANCIERE ET LA CLASSIFICATION 2011-2012 .....</b>	<b>10</b>
<b>10. LE BILAN GLOBAL : EFFETS NETS DE LA COMPARAISON CLASSIFICATION – PEREQUATION .....</b>	<b>10</b>
<b>11. LA DOCUMENTATION.....</b>	<b>11</b>
<b>12. LA LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS UTILISEES DANS LE TEXTE .....</b>	<b>12</b>

## 1. Introduction

L'année 2011 sera la première année d'application de la loi du 16 novembre 2009 sur la péréquation financière intercommunale (LPFI) (ROF 2009\_123). L'ordonnance d'exécution de cette loi (OPFI) a été adoptée par le Conseil d'Etat dans sa séance du 4 octobre 2010. Les deux actes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

A cette même date, la loi du 23 novembre 1989 sur le calcul de la capacité financière et la classification des communes (RSF 142.1) cessera d'être en vigueur. Elle ne déploiera des effets que pour la collaboration intercommunale et ceci uniquement durant la période transitoire qui prendra fin au plus tard le 31 décembre 2012.

Cette publication a pour but de présenter succinctement les nouvelles bases légales, le changement de système introduit par elles ainsi que les résultats des calculs effectués pour l'année 2011.

## 2. La loi du 16 novembre 2009 sur la péréquation financière intercommunale

Après des travaux préparatoires de plusieurs années, conduits par un comité de pilotage institué par le Conseil d'Etat et en collaboration avec le professeur Bernard Dafflon de l'Université de Fribourg, un projet de loi a été proposé au Grand Conseil, qui l'a adopté le 16 novembre 2009 avec quelques modifications.

En raison de la nouvelle dépense à charge de l'Etat introduite par la loi, celle-ci a dû faire l'objet d'un vote populaire. Le 7 mars 2010, le peuple fribourgeois a ratifié la LPFI par 76 % de oui. Le Conseil d'Etat a alors fixé l'entrée en vigueur de la LPFI au 1<sup>er</sup> janvier 2011; elle remplacera la loi sur le calcul de la capacité financière et la classification des communes.

La LPFI introduit un système de péréquation directe par deux instruments: la péréquation des ressources et la péréquation des besoins.

### 2.1 La péréquation des ressources

De manière générale, la péréquation des ressources est l'instrument qui vise le volet des recettes fiscales communales. Par cet instrument, on définit les recettes prises en compte pour mesurer les différences entre les communes et on fixe l'étendue des prélèvements et des versements auprès des communes.

- Le calcul se base sur les recettes fiscales régulières des communes qui leur procurent l'essentiel de leurs ressources. Les recettes fiscales retenues sont: l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, l'impôt sur les prestations en capital, l'impôt à la source, l'impôt sur le bénéficiaire et le capital des personnes morales, la contribution immobilière et l'impôt sur les véhicules à moteur. Les rendements de ces impôts sont calculés au taux de l'impôt cantonal de base ou, à défaut, à un taux standardisé, ceci pour neutraliser l'effet des coefficients communaux, car ceux-ci résultent également de choix communaux. Enfin, les rendements sont calculés sur les trois dernières années pour lesquelles les statistiques sont disponibles.

- Chaque commune se voit attribuer un indice – l'indice du potentiel fiscal (IPF) – qui résulte de son rendement fiscal potentiel par habitant en comparaison avec le rendement de l'ensemble des communes fribourgeoises, ce dernier étant indicé à 100,00 points. Les communes disposant d'un indice supérieur à 100,00 points sont considérées de capacité financière (plus ou moins) forte, les communes en-dessous de cette barre de capacité (plus ou moins) faible.
- La péréquation des ressources selon la LPFI est un instrument purement horizontal, c'est-à-dire qu'un montant est prélevé auprès des communes dont l'IPF est supérieur à 100,00 points afin de le verser aux communes en-dessous de ce seuil. Le système mis en place ne nécessite aucun fonds, car les montants, débités ou crédités, sont transférés à la même date valeur, les sommes totales annuelles des prélèvements et des versements étant identiques (art. 7 OPFI).
- La fixation de cette somme découle d'un choix du législateur: le volume de la péréquation des ressources équivaut à 2,5 % du potentiel fiscal total des communes fribourgeoises selon la dernière statistique disponible. Pour l'année 2011, il s'agit de la statistique fiscale au 30 août 2010, qui se réfère à l'impôt 2008 et dont les données seront publiées en novembre 2010. Pour l'année 2011, il s'agit d'une somme de 979'351'240 francs; l'application du pourcentage de 2,5 aboutit dès lors à un montant de 24'483'781 francs à répartir en 2011 au titre de la péréquation des ressources (art. 2 OPFI).
- Le choix du pourcentage de 2,5 inscrit à l'article 6 al. 1 LPFI est dû au fait que le législateur cherchait à fixer le volume initial à la hauteur de la péréquation indirecte prévalant avant l'entrée en vigueur de la LPFI, à savoir la somme des transferts péréquatifs opérés au travers des divers systèmes de compensation des charges, dits "pots communs". Cette somme se montait à 23 millions de francs (comptes 2007), et le montant de 23 millions de francs correspondait à 2,5 % du potentiel fiscal total de la même année, soit 2007, année la plus récente disponible en novembre 2009, au moment où le Grand Conseil a adopté la LPFI. Le fait d'inscrire non pas un montant en francs, mais un pourcentage du potentiel fiscal permet de faire évoluer la péréquation des ressources au gré de l'évolution des rendements d'impôts.
- La dernière démarche à effectuer consiste à définir le critère de répartition entre les communes contributrices et les communes bénéficiaires. Le législateur a opté pour une répartition proportionnelle : chaque commune paie ou reçoit le montant résultant de son chiffre de la population légale pondéré par son IPF.
- Un exemple illustrant la procédure de calcul de la péréquation des ressources pour une commune figure sur le site internet du SCom (cf. ch. 11 ci-dessous).

## 2.2 La péréquation des besoins

De manière générale, la péréquation des besoins est l'instrument qui vise le volet des dépenses des finances communales. Pour mesurer les différences entre les communes, l'on ne définit toutefois pas directement des dépenses à prendre en compte, mais des besoins, partant du principe que ces besoins génèrent des dépenses. Comme pour la péréquation des ressources, il s'agit de fixer le volume financier affecté à cet instrument, le financement de celui-ci, les communes bénéficiaires et le montant attribué à chacune d'elles.

- Les besoins sont mesurés par un jeu de critères dont les statistiques sont disponibles annuellement pour toutes les communes et qui présentent un certain rapport avec les dépenses communales.
- Les critères retenus par le Grand Conseil sont au nombre de cinq (art. 11 LPFI). Trois des cinq critères sont les mêmes que ceux utilisés dans le système de la classification (densité de la population, taux d'emploi et croissance démographique). Deux critères sont nouveaux: les personnes âgées de 80 ans ou plus et les enfants en âge de scolarité obligatoire. S'agissant toutefois de la densité de la population, il convient de préciser que le système de la classification inversait ce critère, si bien qu'une faible densité signifiait des besoins élevés. La LPFI est basée sur une appréciation différente et considère dès lors qu'une forte densité révèle de forts besoins financiers.
- Les données de certains de ces indicateurs sont encore transformées et chaque indicateur donne lieu à un indice partiel conformément à l'article 12 LPFI. Les indices partiels forment ensuite l'indice synthétique des besoins (ISB). La pondération est régie par l'article 13 LPFI: à chaque indice partiel est attribué le poids correspondant à la part des dépenses communales nettes totales durant les trois dernières années dans les domaines présentant un certain rapport avec cet indice partiel. Ainsi, l'indice des enfants en âge de scolarité obligatoire pèse dans l'ISB autant que la part des dépenses scolaires de toutes les communes en comparaison avec les autres dépenses prises en compte. Les dépenses d'une commune donnée ne jouent donc aucun rôle pour son ISB; seules les dépenses totales sont prises en compte pour la pondération, qui est calculée chaque année sur la base des trois derniers exercices.
- Les catégories de dépenses prises en compte sont les suivantes (les numéros dans la première colonne se réfèrent aux rubriques comptables):

1	Ordre public
200	École enfantine
210	Cycle scolaire obligatoire (écoles primaire et secondaire)
217	Transports scolaires des communes
221	Écoles spécialisées
41 / 57	Homes médicalisés / résidences pour personnes âgées
44	Soins ambulatoires
58	Aide sociale
6	Transports et communications

- Les dépenses nettes cumulées sur trois ans de toutes les communes (2007-2009) et la pondération de chaque indice partiel sont présentées dans le tableau ci-après :

Critères	Domaines	Dépenses nettes 2007+2008+2009	Taux de pondération
Densité de la population	Ordre public, transports et communications, aide sociale	349'650'642	<b>20,13 %</b>
Taux d'emploi	Ordre public, transports et communications	241'659'666	<b>13,92 %</b>
Croissance démographique	Ordre public, transports et communications	241'659'666	<b>13,92 %</b>
Personnes âgées de 80 ans et plus	Homes médicalisés, soins ambulatoires, résidences pour personnes âgées	176'567'411	<b>10,17 %</b>
Enfants en âge de scolarité obligatoire	Ecole enfantine, cycle scolaire obligatoire (écoles primaire et secondaire), transports scolaires des communes, écoles spécialisées	727'020'396	<b>41,86 %</b>
	Total	1'736'557'781	<b>100,00 %</b>

- Les indices des besoins par commune font l'objet de l'annexe 1 à l'ordonnance (cf. annexes).
- Chaque commune est bénéficiaire dans la péréquation des besoins, mais le fait de porter l'ISB à la puissance 4 a pour effet d'accroître fortement les montants par habitant des communes dont l'ISB est supérieur à 100,00 points (art. 16 LPFI).
- Le volume total annuel de la péréquation des besoins est fixé par le législateur à 50 % de celui de la péréquation des ressources (art. 14 LPFI). Le volume de la péréquation des besoins pour l'année 2011 est dès lors de 12'241'891 francs (art. 5 OPFI). Ce montant est financé exclusivement par l'Etat (art. 15 LPFI). La péréquation des besoins est donc strictement verticale.
- Un exemple illustrant la procédure de calcul de la péréquation des besoins pour une commune figure sur le site internet du SCom (cf. ch. 11 ci-dessous).

### 3. Le passage de la péréquation indirecte à la péréquation directe

La LPFI ne se limite pas à la péréquation des ressources et des besoins; elle contient également une série de dispositions opérant le passage de la péréquation indirecte à la péréquation directe. Il s'agit des articles 26 à 40 LPFI, modifiant un certain nombre de lois spéciales dans le sens que le critère de capacité financière (soit l'indice de la capacité financière, soit la classification) est éliminé des clés de répartition financière ou de subventions. Le résultat est que les répartitions sont effectuées selon le critère de la population légale; en cas de subventions, il convient de déterminer un taux fixe (concernant les subventions cf. également ch. 5 ci-dessous). Ce changement de système constitue un élément essentiel dans les conséquences financières de la LPFI, conséquences qui sont présentées dans le tableau "Analyse des effets nets" (cf. ch. 10 pour les explications et annexe).

#### 4. La collaboration intercommunale et la péréquation

De nombreux accords de collaboration intercommunale (statuts, ententes) font référence soit à l'indice de capacité financière soit à la classification pour la répartition des charges entre les communes. Se posait dès lors la question de savoir ce qu'il devait en advenir de ces clés de répartition sous le régime de la LPFI.

L'Etat a supprimé le critère de la capacité financière dans les flux financiers entre les communes et lui-même. Le Grand Conseil, suivant en cela le Conseil d'Etat, a toutefois disposé que les communes devaient rester libres à cet égard. Elles pourront donc continuer à prendre en compte un critère de péréquation financière dans les répartitions de charges relevant de la collaboration intercommunale. Cependant, il conviendra d'éliminer, dans un délai transitoire de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la LPFI, les anciens critères des statuts et conventions et, le cas échéant, les remplacer par un critère du nouveau système. En effet, à l'échéance de ce délai, les anciens critères ne seront plus disponibles.

Pour la période transitoire de 2011-2012, les indices de capacité financière (ICF) et la classification des communes ont été recalculés, mais l'usage est donc strictement réservé aux accords de collaboration intercommunale (cf. annexe 2 OPFI et ch. 9 ci-dessous). Cette classification fait l'objet de *l'info'SCom 1/2010*.

Toutes les communes et associations de communes du canton ont été avisées une première fois en mars 2010, dès que la LPFI était promulguée et que la date de son entrée en vigueur était connue. La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) leur a rappelé la nécessité d'examiner les clés de répartition contenues dans les divers actes de collaboration intercommunale et de procéder, au besoin, à leur adaptation au plus tard d'ici le 31 décembre 2012.

Parmi les clés de répartition intercommunales à déterminer figurera vraisemblablement aussi celle des frais financiers des établissements médico-sociaux (EMS) et celle des frais de fonctionnement des Commissions de districts (Codems). Les dispositions topiques de la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS) (RSF 834.2.1) seront probablement modifiées prochainement dans le sens que les communes fixent elles-mêmes le mode de répartition de ces frais. Toutefois, dans l'intermédiaire, ces frais seront répartis par la Codems selon le mode actuellement en vigueur, à savoir 50 % selon la population légale et 50 % selon la population légale pondérée par l'indice de capacité financière. Le moment venu, une information spécifique sera adressée aux communes à cet effet.

Avant de conclure ce chapitre, il s'agit encore de mentionner une exception: le domaine de l'aide sociale présente un cas particulier. En effet, les frais de fonctionnement des services sociaux régionaux (SSR) sont répartis entre les communes concernées selon la clé de répartition inscrite dans la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc) (RSF 831.0.1). L'article 34b LASoc contenait une clé utilisant le critère de l'indice de capacité financière. Comme cette clé sert également à la répartition des frais d'aide sociale entre les communes d'un même district – répartition effectuée par l'Etat lorsqu'il y a plusieurs SSR dans un district – le critère de la capacité financière devait en être éliminé (art. 2 al. 2 LPFI). Pour cette raison, l'article 34b LASoc a été modifié par la LPFI (art. 34) pour ne contenir plus que le critère du chiffre de la population légale. Dès lors, les frais de fonctionnement des SSR seront, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, également répartis selon le seul chiffre de la population légale. Les communes concernées ont reçu une information ad hoc en date du 26 août 2010.

## **5. Les subventions de l'Etat et la péréquation**

Un certain nombre de subventions de l'Etat était calculé en tenant compte de la capacité financière des bénéficiaires. Dans les cas où des communes ou des associations de communes pouvaient être bénéficiaires d'une subvention de l'Etat, on était également en présence de flux financiers Etat-communes, et se posait dès lors la question du futur régime applicable aux subventions, au regard de la nouvelle péréquation.

Le législateur a mis en place la solution suivante: les subventions octroyées aux collectivités publiques en tant que détentrices de la puissance publique ne pourront désormais plus être échelonnées en fonction de la capacité financière. Constituent des cas d'application de cette règle les constructions scolaires et les équipements de défense contre l'incendie. Par voie de conséquence, l'article 12 de la loi du 11 octobre 2005 relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation (RSF 414.4) a été modifié et c'est un taux unique de subvention de 18,6 % qui a été fixé (art. 30 LPFI). Le même taux est également applicable aux associations de communes réalisant des constructions scolaires. Le nouveau taux est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la promesse de subvention faisant foi (art. 24 LPFI). S'agissant de la défense-incendie, les dispositions topiques se trouvent au niveau de l'ordonnance (cf. ch. 7 ci-dessous).

En revanche, dans le domaine de la protection des biens culturels et des forêts, les communes peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat au même titre que des privés. Le législateur ne souhaitait dès lors pas exclure la prise en compte de la capacité financière comme critère de calcul pour les subventions dans ces domaines-là. Les modalités de calcul des subventions relatives à la protection des biens culturels et des forêts sont réglées au niveau législatif de l'ordonnance. En ce qui concerne la protection des biens culturels, aucune adaptation formelle n'est nécessaire, car le règlement du 17 août 1993 d'exécution de la loi sur la protection des biens culturels (RELPCB) (RSF 482.11) se limite à mentionner la capacité financière comme telle, sans mentionner de critère concret. Par contre, le domaine des forêts nécessite une adaptation au niveau de l'ordonnance topique (cf. ch. 7 ci-dessous).

## **6. L'évolution future des statistiques et de la loi**

Pour certains indicateurs de la péréquation des besoins, il n'existe pas encore de statistiques annuelles dans le canton. C'est le cas pour les statistiques de population par tranche d'âge (personnes âgées et enfants en âge de scolarité obligatoire) ainsi que pour les emplois à plein temps. Pour ces trois indicateurs, ce sont dès lors les données des statistiques fédérales qui sont utilisées (recensement fédéral de la population 2000 et recensement fédéral des entreprises 2008). En particulier pour les deux critères relatifs aux tranches d'âge, cette situation n'est pas heureuse, car la forte dynamique de la croissance de la population observée dans certaines communes ces 10 dernières années a donné lieu à des modifications parfois importantes. Toutefois, l'article 23 LPFI prévoit que dans ces cas-là, on se réfère aux statistiques fédérales. Mais il convient de signaler que, dans un proche avenir, ces statistiques devraient être disponibles annuellement.

L'article 20 LPFI prévoit l'évaluation périodique du système de péréquation. Tous les quatre ans, une telle évaluation doit être effectuée, la première devant intervenir déjà après trois ans d'application au plus tard. Le processus d'évaluation devra notamment examiner la pertinence des critères. Il est à noter que déjà au cours des délibérations parlementaires au sujet de la LPFI, il a été demandé d'analyser d'autres critères, tels que par exemple la longueur du réseau des routes

communales. En outre, il a été demandé à plusieurs reprises d'examiner la possibilité d'introduire un indice "social".

## 7. L'ordonnance du 4 octobre 2010 sur la péréquation financière intercommunale

Dans sa séance du 4 octobre 2010 le Conseil d'Etat a adopté l'ordonnance sur la péréquation financière (cf. annexes). Étant donné qu'il s'agit de l'ordonnance pour la première année d'application de la nouvelle loi, l'avant-projet d'ordonnance a fait l'objet d'une procédure de consultation externe. L'avant-projet a été accueilli très favorablement. Les remarques émises dans la consultation ont été intégrées dans la mesure du possible dans le texte adopté par le Conseil d'Etat.

L'OPFI détermine notamment les dates valeurs des montants à percevoir auprès des communes contributrices et des versements aux communes bénéficiaires. L'option d'une seule échéance a été retenue, et cette date valeur a été fixée au 30 juin 2011 (art. 7 OPFI).

En outre, les articles 13 et 16 OPFI contiennent les adaptations nécessaires aux règles de subventions dans les domaines de la défense-incendie et des forêts. Pour les explications, il est renvoyé au chiffre 5 ci-dessus ainsi qu'au commentaire des articles contenu dans le rapport explicatif de l'OPFI (cf. documentation ch. 11 ci-dessous).

Pour le reste, l'OPFI contient les applications concrètes de la LPFI pour l'année 2011, que ce soit les volumes de la péréquation des ressources et des besoins (art. 2 et 5), les indices, par commune, relatifs à ces deux instruments (annexe 1) ou encore la classification recalculée pour la période transitoire (annexe 2).

## 8. Le résumé des résultats pour l'année 2011

Les résultats complets se trouvent dans l'annexe 1 OPFI. En voici la synthèse ainsi que les valeurs minimales et maximales. Les communes auxquelles ces valeurs se réfèrent sont indiquées dans le petit tableau suivant celui des résultats.

<b>Péréquation des ressources 2011</b>		
Somme totale transférée	24,48 millions	
Catégorie de communes	Communes contributrices	Communes bénéficiaires
Nombre de communes au 01.01.2011 : 167 <sup>1</sup>	34 communes, soit 127'407 hab.	133 communes, soit 145'752 hab.
IPF minimum	100,28 (La Roche)	54,88 (Zumholz)
IPF maximum	456,34 (Grenng)	99,46 (Domdidier)
Montants par habitant :		
- minimum	2 fr./hab. (La Roche)	5 fr./hab. (Domdidier)
- maximum	2'982 fr./hab. (Grenng)	380 fr./hab. (Zumholz)
Montants absolus :		
- minimum	3'311 fr. (La Roche)	3'375 fr. (Chapelle - Glâne)
- maximum	5'472'249 fr. (Villars-sur-Glâne)	697'512 fr. (Gurmels)

<sup>1</sup> Les communes de Corbières et Villarvolard ont pris la décision, le 6 septembre 2010, de fusionner avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Sous réserve de l'approbation de cette fusion par le Grand Conseil, cette fusion a été prise en compte dans le calcul de la péréquation 2011.

<b>Péréquation des besoins 2011</b>	
Somme totale (50 % de la péréquation des ressources)	12,24 millions fr.
ISB minimum	71,11 (Crésuz)
ISB maximum	124,92 (Zumholz)
Montants par habitant : - minimum	10 fr./hab. (Crésuz)
- maximum	100 fr./hab. (Zumholz)
Montants absolus : - minimum	2'522 fr. (Prévondavaux)
- maximum	2'037'063 fr. (Fribourg)

## 9. L'indice de capacité financière et la classification 2011-2012

Comme expliqué en détail au chiffre 4 ci-dessus, les indices de capacité financière et la classification devaient être recalculés pour la période transitoire 2011-2012 en ce qui concerne l'usage au niveau des collaborations intercommunales. Les valeurs 2011-2012 de l'ICF et de la classe de chaque commune font l'objet de l'annexe 2 OPFI. Les explications détaillées sont présentées dans l'*info'SCom 1/2010*.

## 10. Le bilan global : effets nets de la comparaison classification – péréquation

Les conséquences financières de la LPFI se composent de celles liées à la suppression de la péréquation indirecte (classification), d'une part, et de celles liées aux deux nouveaux instruments de péréquation directe, d'autre part. Il y a ainsi trois éléments à prendre en compte pour le bilan global, qui représente les conséquences financières pour chaque commune dans leur globalité (budget 2011).

Un premier bilan global a été établi pour l'avant-projet LPFI mis en consultation en décembre 2007. Le message du 7 juillet 2009 du Conseil d'Etat accompagnant le projet LPFI contenait une mise à jour du bilan global sur la base des chiffres 2007. Une nouvelle actualisation sur la base des chiffres de l'année 2008 et sur la base de la teneur de la LPFI adoptée par le Grand Conseil a été établie en automne 2009. En 2010, les données ont encore été mises à jour (cf. ch. 11 ci-dessous).

Il est important de ne pas porter l'attention uniquement au solde des trois montants, mais d'analyser chacun des trois éléments qui le composent. Les trois catégories présentent en effet des spécificités dont il s'agit de tenir compte pour bien comprendre le résultat final :

- La 2<sup>ème</sup> colonne, traitant de la suppression de la classification et intitulée "pots communs", comporte des effets "inverses" par rapport à la 1<sup>ère</sup> colonne, dans la mesure où les communes à faible capacité financière et situées, pour les années de référence, dans les classes 4-6 selon l'ancien système devront à l'avenir payer des contributions aux divers pots communs cantonaux selon le chiffre de la population légale, ce qui a pour conséquence de majorer leurs participations dans ces domaines. A l'opposé, les communes jusqu'alors mises à contribution (classes 1-3) se voient déchargées au titre des pots communs dans le nouveau système.

- Dans la péréquation des ressources, il convient de tenir compte du fait que les limitations vers le haut et vers le bas des rendements d'impôts pris en compte et des indices que connaissait l'ancien système n'ont pas été maintenues dans la LPFI. Désormais, chaque commune se voit attribuer l'IPF correspondant à son potentiel réel, les valeurs ne sont plus "coupées" vers le bas ou vers le haut dès qu'un certain plafond maximal ou minimal est atteint. Ceci conduit à une dispersion plus marquée des communes. Dans l'ensemble, on peut aussi observer un certain "décalage" sur l'échelle, dans le sens qu'il y a, en comparaison avec l'ancien système, plus de communes financièrement faibles.
- Enfin, pour la péréquation des besoins, il est utile de rappeler que le législateur a opté pour une répartition sur l'ensemble des communes fribourgeoises, mais selon un barème fortement progressif. Le fait de porter les ISB à la puissance 4 a pour conséquence d'augmenter considérablement les montants par habitant des communes ayant un ISB supérieur à 100,00 points.

## 11. La documentation

Le site internet du SCom contient une série de documents permettant d'obtenir davantage d'informations sur les différents aspects de la péréquation financière intercommunale. La plupart des documents sont téléchargeables. L'adresse internet pour la péréquation financière intercommunale est la suivante :

<p>www.fr.ch/scom rubrique -&gt; "Péréquation financière"</p>
---

Les documents téléchargeables concernent notamment les bases légales, y compris les travaux préparatoires tels que les avant-projets mis en consultation, les messages et rapports explicatifs, etc. Le détail des calculs ainsi que les résultats et les effets nets, par commune, y figurent également.

## **12. La liste des principales abréviations utilisées dans le texte**

BGC	Bulletin officiel des séances du Grand Conseil
ICF	Indice de capacité financière (système de classification)
IPF	Indice du potentiel fiscal (péréquation des ressources)
ISB	Indice synthétique des besoins (péréquation des besoins)
LPMI	Loi du 16 novembre 2009 sur la péréquation financière intercommunale
OPFI	Ordonnance du 4 octobre 2010 sur la péréquation financière intercommunale
ROF	Recueil officiel fribourgeois
RSF	Recueil systématique de la législation fribourgeoise
SCom	Service des communes

### **Annexes**

—

Ordonnance du 4 octobre 2010 sur la péréquation financière intercommunale pour l'année 2011  
Tableau "Comparaison classification 2009 / péréquation 2011 – Analyse des effets nets"